

## Rapport de la Présidente

Commission permanente du  
vendredi 3 juillet 2020

**4<sup>ème</sup> Commission**

N° CP-2020-7-4-2

### Service instructeur

DGA développement humain et solidarité - Service  
de la Tarification des Etablissements

### Service consulté

## **DISPOSITIF DE SOUTIEN EXCEPTIONNEL PONCTUEL ET CIBLÉ À DESTINATION DES EHPAD ASSOCIATIFS ET PUBLICS AUTONOMES**

Résumé : le présent rapport a pour objet d'approuver les modalités opérationnelles du dispositif de soutien exceptionnel ponctuel et ciblé à destination des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes associatifs et publics autonomes au regard des pertes potentielles de recettes de facturation des tarifs hébergement et dépendance en cas de vacance de chambres en lien avec la crise épidémique adoptée lors de la séance du 24 avril 2020 du Conseil départemental.

Dans sa séance du 24 avril 2020, le Conseil départemental a acté le principe de mise en place d'un dispositif de soutien exceptionnel ponctuel et ciblé à destination des EHPAD associatifs et publics autonomes qui se trouveraient en situation de tension importante de trésorerie en lien avec la perte de recette de facturation du prix de journée.

Pour mémoire, sont éligibles à cette aide exceptionnelle les EHPAD/EHPA associatifs ou publics autonomes pour lesquels les pertes de recettes au titre des prix de journée et du ticket modérateur dépendance – calculées sur la période allant de 12 mars 2020 jusqu'à la date de demande de soutien financier- entraîneraient une diminution de trésorerie en dessous de trois mois de fonctionnement.

La commission permanente avait été chargée de définir la déclinaison opérationnelle de ce dispositif.

En préambule, il est précisé que l'Etat vient d'annoncer le 5 juin dernier un dispositif de compensation de ces mêmes pertes de recettes, dans le cadre de l'instruction relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Ce mécanisme compensera, par l'octroi de crédits non reconductibles de l'Agence Régionale de Santé, pour l'ensemble des structures, 90 % de la perte de recettes dans la limite de :

- 65,74 €/jour pour les EHPAD,
- 30 €/jour pour les accueils de jour.

Par conséquent, afin d'éviter un double financement de ces pertes de recettes, il est proposé d'inscrire l'aide départementale dans une logique de subsidiarité à celle de l'Etat.

Ainsi, le montant de l'aide départementale correspondra aux pertes de recettes non compensées par les crédits non reconductibles ARS, à savoir la décote de 10 % ainsi que, le cas échéant, la part des tarifs supérieurs aux plafonds fixés.

Sur le plan opérationnel, cette aide financière prendra la forme d'une subvention d'exploitation exceptionnelle, versée sur la base d'un dossier de demande à adresser au Département, au plus tard le 31 août 2020.

Les critères proposés sont ceux figurant à l'article 1<sup>er</sup> du projet de convention ci-joint, qui aura vocation à rappeler à chaque bénéficiaire les modalités d'octroi du soutien départemental.

En outre, le dossier de demande de soutien qui devra être adressé au Département au plus tard le 31 août 2020 devra comprendre :

- Le bilan et compte de résultat de l'établissement au 31 décembre 2019,
- Le nombre de journées sans facturation de prix de journée sur la période mentionnée à l'article 1 (du 12 mars 2020 à la date de dépôt de la demande de subvention),
- La perte de recettes qui en découle par application des modalités de calcul énoncées à l'article 1<sup>er</sup> du projet de convention précité et en distinguant l'hébergement permanent, temporaire et l'accueil de jour,
- Le montant des crédits non reconductibles alloués par l'Agence Régionale de Santé au titre de la compensation des pertes de recettes.

De plus, le Département se réserve le droit de solliciter toute autre pièce justificative qui sera jugée nécessaire lors de l'instruction de la demande de subvention.

Enfin, il est précisé que l'attribution des subventions sera effectuée par la Commission Permanente d'octobre 2020.

La 4<sup>ème</sup> commission a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa séance du 26 juin 2020.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver le principe de subsidiarité de l'aide départementale qui sera accordée au titre du soutien exceptionnel ponctuel et ciblé à destination des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) associatifs et publics autonomes qui se trouveraient en situation de tension importante de trésorerie en lien avec la perte de recette de facturation du prix de journée par rapport à la mesure de compensation prise par l'Etat pour le même objet,
- D'approuver les critères d'octroi de ce soutien, tels que détaillés à l'article 1<sup>er</sup> de la convention jointe au présent rapport,

- De fixer au 31 août 2020 la date limite de dépôt des dossiers de demandes de soutien par les EHPAD éligibles et d'arrêter la composition minimale du dossier à remettre comme devant comprendre les éléments suivants :
  - Le bilan et compte de résultat de l'établissement au 31 décembre 2019,
  - Le nombre de journées sans facturation de prix de journée sur la période mentionnée à l'article 1 (du 12 mars 2020 à la date de dépôt de la demande de subvention),
  - La perte de recettes qui en découle par application des modalités de calcul énoncées à l'article 1<sup>er</sup> de la convention précitée et en distinguant l'hébergement permanent, temporaire et l'accueil de jour,
  - Le montant des crédits non reconductibles alloués par l'Agence Régionale de Santé au titre de la compensation des pertes de recettes.

étant précisé que le Département se réserve le droit de solliciter toute autre pièce justificative qui sera jugée nécessaire lors de l'instruction de la demande de subvention,

- D'approuver le modèle de convention relatif à l'octroi d'une subvention d'exploitation exceptionnelle de soutien en trésorerie aux EHPAD associatifs et publics autonomes,
- De m'autoriser à signer, sur la base de ce modèle, les conventions particulières avec les gestionnaires concernés et, le cas échéant, à procéder aux modifications mineures qui s'avèreraient nécessaires,
- De préciser que la signature de ces conventions particulières n'interviendra qu'à compter de l'octroi, via une nouvelle délibération, des subventions exceptionnelles correspondantes à chaque bénéficiaire éligible qui remplira les conditions d'octroi susmentionnées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT